

LE CORONAVIRUS : EFFETS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

Information du 23 mars 2020



1. Introduction

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur les mesures en cas de perte de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19).

Cette ordonnance introduit les **deux types d'allocations de perte de gain** suivantes :

2. Indemnité en cas de perte de gain pour les indépendants

Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- a) Interruption de l'activité pour assumer la garde des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque cette dernière n'est plus assurée par des tiers ;
- b) Interruption de l'activité suite à une quarantaine ordonnée par un médecin ;
- c) Perte de gain suite à la fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public (coiffeurs, ongleries, salons de massage, cours de yoga, gérants de bars, etc.).

La réglementation s'applique également aux artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leur engagement a été annulé en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité selon la LAPG) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine est de maximum 10 jours. Pour les autres cas, le nombre maximal d'indemnités journalières est limité à 30 jours.

Les ayants droits devront effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

3. Allocations pour perte de gain pour les salariés

Les parents salariés qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus peuvent prétendre à une indemnisation (sauf durant les vacances scolaires). Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin.

Comme pour les travailleurs indépendants, **les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain** et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes en quarantaine.

L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances privées et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.

Gonthier|Schneeberger

